

# STATUTS YCS

## Article 1 Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « YACHT CLUB DES SABLETTES ».

Elle a été déclarée à la préfecture du Var sous le N°601960 le 30 novembre 1960 (Journal Officiel du 30-12-1960).

## Article 2 Objet

Cette association a pour objet :

- la promotion, l'initiation, le perfectionnement et le développement de la pratique de la voile sous toutes ses formes.
- l'organisation des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.

## Article 3 Siège Social

Le siège social est fixé à la base nautique de Saint Elme

Adresse : BP 202 quartier Saint Elme 83511 La Seyne Sur Mer.

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 Affiliation à la Fédération Française de Voile

A ce titre l'association s'engage :

- à se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements sportifs, administratifs, techniques et disciplinaire de lutte contre le dopage adoptés par la F.F.V.
- à respecter les décisions de la Fédération de la ligue ou du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et, enfin, de s'engager à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.
- à exiger de tous les membres de l'association, dont l'activité est liée à la voile, d'être licencié à la F.F.V. (compétiteurs et autres, dirigeants, arbitres, moniteurs, entraîneurs bénévoles ou rémunérés).
- à verser chaque année la cotisation fédérale et éventuellement celle fixée par la ligue et le comité départemental.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

## Article 6 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes et des mutuelles.
- du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association.

- du produit des rétributions pour services rendus.
- de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

## Article 7 Cotisation

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle (année civile) dont le montant et les modalités de sa fixation sont établis par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

## Article 8 Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur, ils sont nommés par le comité de direction, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au comité de direction.
- Membres actifs, ils participent aux différentes activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle.
- Membres donateurs ou bienfaiteurs, ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels ; seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales, ils sont en nombre restreint et définis au règlement intérieur.

## Article 9 Admission

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## Article 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par radiation prononcée par le comité de direction :
  - o pour infraction aux présents statuts ou autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
  - o pour non paiement de la cotisation

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le comité de direction pour fournir des explications.

- Par décès, il peut toutefois continuer de figurer de manière honorifique au sein de l'association.

## Article 11 Comité de Direction

L'association est dirigée par un comité de direction comprenant 10 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le comité de direction est renouvelé chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur élection lors de la plus proche assemblée générale.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin au moment ou doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au comité de direction les membres actifs majeurs, adhérents depuis plus de six mois à l'association et à jour de leurs cotisations.

Quel que soit le nombre de postes à pourvoir, un candidat au poste de membre du comité de direction ne peut être élu s'il n'obtient pas 40% des votes exprimés. En cas d'égalité, le plus ancien dans le club est élu

Les membres du comité de direction ne peuvent être rémunérés en cette qualité.

## **Article 12** **Réunion du Comité de Direction**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Un état de présence est tenu.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

La présence d'au moins QUATRE des membres du comité est nécessaire pour valider les délibérations.

Les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de comptes rendus inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire général.

## **Article 13** **Pouvoir du Comité de Direction**

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales et se donner les moyens de les faire appliquer.

Le fait d'ester en justice est du ressort du comité de direction

## **Article 14** **Indemnisation**

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent être motivés et accompagnés de pièces justificatives faisant l'objet de vérifications.

## **Article 15** **Nomination du bureau**

Immédiatement après son renouvellement par tiers, le comité de direction se réunit et élit en son sein, au scrutin secret si au moins un de ses membres l'exige, le président.

Lors de la réunion suivante, sont élus :

- Un ou des vice-présidents éventuels.
- Le secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire adjoint.
- Le trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint.

En cas d'égalité, après 3 votes infructueux, le candidat ayant le plus d'ancienneté dans le club est élu au poste à pourvoir.

## **Article 16** **Rôle des membres du bureau**

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la bonne administration de l'association.  
Il rédige les procès verbaux des assemblées générales et les comptes rendus des réunions du comité de direction. Ils sont contre signés par le président.  
Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les « dits articles ». Il dirige le personnel salarié.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.  
Il dispose, par délégation du président et conjointement avec lui, de la signature sur les comptes bancaires de l'association.  
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

## Article 17 Les assemblées générales de l'association

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du président.

Les assemblées se réunissent également sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Si le quorum (voir art. 18 et 19) n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée générale, âgé de plus de 16 ans et ayant au moins 6 mois d'ancienneté au club, a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale. Un même membre de l'association ne peut détenir, au maximum, que trois procurations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité de direction.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

## Article 18 Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17. Le président préside l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum est fixé au quart des membres de l'association ayant le droit de vote.

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement c'est elle qui fixe ou approuve par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents du club.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du comité de direction notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports :

- vote l'approbation des comptes de l'exercice clos ainsi que le quitus au trésorier
- vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- approuve le montant de la cotisation annuelle.
- pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

A l'exception de ceux portant sur les personnes, les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

### Article 19 Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres actifs de l'association ayant droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

### Article 20 Modification des statuts, dissolution de l'association.

Les modifications ou la dissolution sont prononcées à la demande du comité de direction par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 et 19 des présents statuts.

Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### Article 21 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité de direction qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 22 Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 23 Formalités administratives

Le président du comité de direction doit accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 en ce qui concerne :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

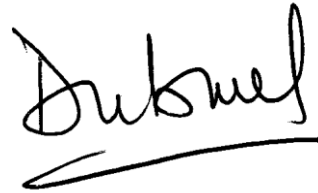
La Seyne sur Mer, le 17 Décembre 2009

Le secrétaire général

Handwritten signature of Jean-Paul Raffalli in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' and the name 'Raffalli' written in a cursive script.

**Jean-Paul RAFFALLI**

La Présidente

Handwritten signature of Marie-France Dubruel in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' and the name 'Dubruel' written in a cursive script.

**Marie-France DUBRUEL**